# ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

-----

# COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

-----

Troisième chambre

-----

## Audience publique du 25 janvier 2018

Pourvoi : n° 032/2016/PC du 10/02/2016

**<u>Affaire</u>**: Société AIRTEL Congo S.A.

(Conseils: la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI et Associés,

Maître Fernand CARLE, Avocats à la Cour)

contre

#### **Bernard DIAZOLA**

(Conseil : Maitre Jean Luc Dieudonné VARLET, Avocat à la Cour)

### Arrêt N° 016/2018 du 25 janvier 2018

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 25 janvier 2018 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE, Président, rapporteur

Namuano Francisco DIAS GOMES, Juge Abdoulaye Issoufi TOURE, Juge

et Maître Alfred Koessy BADO, Greffier;

Sur le recours enregistré au Greffe de la Cour de céans le 10 février 2016 sous le n°032/2016/PC, formé par la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI et Associés, Avocats à la Cour, Cabinet sis au 7, Boulevard Latrille, Abidjan-Cocody, 25 B.P. 945 Abidjan 25, et Maitre Fernand CARLE, Avocat à la Cour à Pointe-Noire, Congo, Cabinet sis 12-14, Avenue FAYETTE-TCHITEMBO, B.P. 607, agissant au nom et pour le compte de la société Airtel Congo S.A., dont le siège est sis Avenue AMILCAR CABRAL, Brazzaville, B.P. 1038, Congo, dans la cause qui l'oppose à Bernard DIAZOLA, domicilié au Congo, Pointe-Noire,

Arrondissement III, quartier TIE-TIE, ayant pour conseil Maître Jean-Luc Dieudonné VARLET, Avocat à la Cour à Abidjan, 29, Boulevard CLOZEL, Immeuble TF, 2ème étage, Porte à droite, 25 B.P. 7 Abidjan 25,

en cassation de l'arrêt n°304 rendu le 19 juin 2015 par la Cour d'Appel de Pointe-Noire, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en référé et en dernier ressort ;

#### En la forme:

Reçoit l'appel;

#### Au fond:

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

#### Statuant à nouveau:

Se déclare compétent ;

Déclare recevables les conclusions de monsieur DIAZOLA Bernard;

Ordonne à la société Celtel Congo, opérant sous la marque Airtel Congo à payer à monsieur DIAZOLA Bernard la somme de 10.352.182 Fcfa demeurée saisie entre ses mains ;

Déboute monsieur DIAZOLA Bernard de sa demande en paiement de la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Condamne la société Celtel Congo opérant sous la marque Airtel Congo aux dépens (...) » ;

La demanderesse invoque au soutien de son recours le moyen unique tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Second Vice-Président César Apollinaire ONDO MVE ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que par exploit du 23 avril 2003, Bernard DIAZOLA pratiquait une saisie-conservatoire de

créances contre la société MAIN D'AFRIQUE CONGO, entre les mains de la société Celtel Congo devenue Airtel Congo ; que suite à la contestation élevée par la société MAIN D'AFRIQUE CONGO et des instances subséquentes, la Cour de céans rejetait, par arrêt n°028/2010 du 29 avril 2010, le recours de ladite société ; que la société Celtel Congo devenue Airtel Congo refusait néanmoins de payer les sommes dues à Bernard DIAZOLA, motif pris de la cessation de ses relations avec la société MAIN D'AFRIQUE CONGO, bien qu'ayant préalablement reconnu devoir des fonds appartenant à cette dernière, et cantonné la saisie à la somme de 17.500.117 FCFA; que devant ce refus, Bernard DIAZOLA assignait la société Celtel Congo devant la juridiction du Président du Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire aux fins de paiement des causes de la saisie ; que l'ordonnance de débouté en date du 3 août 2012 était infirmée par l'arrêt objet du présent pourvoi ;

### Sur le moyen unique

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt déféré la violation de l'article 48 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que la Cour a reçu Bernard DIAZOLA en sa demande, alors qu'il n'est pas un huissier qui seul peut, par assignation, saisir la juridiction compétente, s'il rencontre des difficultés dans l'exécution forcée d'un titre ; que selon le moyen, l'arrêt attaqué a violé les dispositions du texte précité et encourt la cassation ;

Attendu qu'aux termes du texte visé au moyen, « l'huissier (...) peut toujours, lorsqu'il rencontre une difficulté dans l'exécution d'un titre exécutoire, prendre l'initiative de saisir la juridiction compétente.

L'huissier (...) délaisse, aux frais du débiteur, assignation à comparaître des parties en les informant des jour, heure et lieu de l'audience au cours de laquelle la difficulté sera examinée (...) »; qu'il appert que cette faculté reconnue à l'huissier de justice instrumentaire n'interdit nullement aux personnes ayant intérêt et qualité d'agir en leurs noms propres pour la défense de leurs intérêts; qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé et que le pourvoi doit être rejeté;

Attendu que la demanderesse succombant, sera condamnée aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré;

Rejette le pourvoi;

Condamne la société Airtel Congo aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier